

ANNO 1667. gneurs Estats Généraux des Provinces-Unies font convenus ce jourdhui, il y ait eu difficulté sur les mots suivants : *inferre omnia ejusmodi Mercimonia que in Germania inferiore vel superiore producta, enata aut manibus elaborata, non nisi per Territoria ac Ditiones Uniti Belgii vel per Terras vel per Flumina ad Portus Maritimos subvehi solent, ut inde per Mare transportentur.* A sçavoir si ceux de *non nisi* y seroient inferrez ou non : Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre ayants soutenu qu'ils ne pouvoient consentir qu'ils fussent rayez parce qu'ils sont conformes au texte du Placart de l'encouragement de l'an 1666. publié de par Sa Majesté de la Grande Bretagne avec conuoissance de son Parlement.

Et Messieurs les Deputés & Plenipotentiaires des Seigneurs les Estats Généraux des Provinces-Unies apprehendans que l'on pourroit donner telle application à cette periode, que par là on renverferoit toute la vigueur dudit Article, sous pretexte que les Marchandises venantes & descendantes de l'Allemagne haute & basse le long des Rivieres ou par la voye de Terre jusques aux Pays des Provinces-Unies peuvent aussi commodement estre transferées par des autres endroits ou par des autres Ports.

Nous sousignez Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté de Suede & Mediateurs pour les Affaires de cette Negotiation, atrestons & declaronons pour plus grande feureté des Seigneurs les Estats fuzdits, que ce n'a nullement esté l'intention de Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre de tirer cette consequence de cette Clause ou desdits mots *non nisi*, mais qu'au contraire ils se sont declarés iterativement en nostre presence de bouche & en effect aussi dans le Project d'un Acte qu'ils avoient minuté pour cette fin, qu'ils ne pretendent pas, que les Sujets desdits Seigneurs Estats Généraux puissent être inquietez par aucune dispute de cette nature, mais qu'au contraire ils auront la faculté & la liberté toute entiere pour le transport de toutes les Marchandises venantes & descendantes, comme dessus pour les porter & debiter dans leurs Vaisseaux en Angleterre, & afin qu'il y eust moins d'obscurité ou de contradiction dans ladite periode, qu'après les mots *ad Portus Maritimos* on a fait inserer de commun accord & concert les mots *plerumque commodius & usitatus*, & qu'ainsi l'Article est demeuré dans les termes suivants : *licitum sit Dominis Ordinibus Generalibus eorumque Subditis suis Navigiis in Angliam præterea etiam inferre omnia ejusmodi Mercimonia, que in Germania inferiore vel superiore producta, enata aut manibus elaborata, non nisi per Territoria ac Ditiones Uniti Belgii; vel per Terras vel per Flumina ad Portus Maritimos, plerumque commodius & usitatus subvehi solent, ut inde per Mare transportentur.* En témoin de quoi nous avons signé la presente Declaration. Fait à Breda le trente unième Juillet 1667.

(L.S.) *Georgius Flemmingb.*

(L.S.) *Christophorus Delphicus B. ac C. in Dhona.*

XIX.

31. Juill. *Traité de Paix entre FREDERIC III. Roi de Danemarck & CHARLES II. Roi d'Angleterre. Avec les DECLARATIONS des Ambassadeurs de France sur quelques Articles dudit Traité. Conclu à Breda le 31. Juillet, 1667. [FREDERIC LEONARD. Tom. V. En Latin, mais plus abregé dans AITZEMA, Affaires d'Etat & de Guerre, Tom. XIII. pag. 402. Theatrum Pacis. Tom. II. pag. 467. LONDORPII Acta publica Tom. IX. pag. 520. en Allemand. GASTELIUS, de Statu publico Europæ noviss. pag. 270. en Allemand.]*

A Tous en general, & à chacun en particulier, qui y ont intérêt, ou qui peuvent y en avoir. L'on fait à sçavoir & l'on certifie; Qu'après la Guerre survenue entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince Frederic III. Roi de Danemarck, de Norwegue, des Vandales & des Goths; & le Serenissime & Tres-Puissant Prince Charles II. Roi de la Grand' Bretagne &

d'Irlande, à l'occasion de celle qui depuis quelques années s'étoit allumée entre lui Roi de la Grand' Bretagne, & Hauts & Puissans Seigneurs les Estats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, par la grace de Dieu qui a beni l'ouvrage, & par la Mediation du Serenissime & Tres-Puissant Prince Charles XI. Roi de Suede, des Vandales, & des Goths, qui excité par l'amour & affection singuliere qu'il porte aux deux Rois qui se faisoient entr'eux la Guerre, & aussi à leurs Royaumes, & de plus poussé par le zele & le desir qu'il a de travailler au salut de la Chrestienté, & à y rétablir & conserver le repos, s'est interposé comme Mediateur, & a employé ses offices de sincere ami, l'on a persé de part & d'autre au rétablissement de la Paix, & que pour y parvenir l'on est convenu de la Ville de Breda, pour le lieu de l'Assemblée & des Conferences des Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires entr'eux. Et afin de conduire cette affaire à sa perfection desirée; Que les Ambassadeurs Extraordinaires de la Royale Majesté Serenissime de Suede, les Tres-Illustres & Tres-Excellens Seigneurs, le Seigneur George Flemmingh libre Baron de Liebelitz, Seigneur de Nornaas & Liding, Conseiller de la Royale Majesté Serenissime de Suede, Senateur du Royaume & Conseiller de la Chancelerie; le Seigneur Christophle van Delft Comte de Dhona, Seigneur Hereditaire de Corwinden, Schobiffen, Borgdorff, Slakels & Sifelbach, Marechal de Camp de la Royale Majesté Serenissime de Suede; Conseiller en son Conseil de Guerre; & le Seigneur Pierre Jules Coyer Seigneur Hereditaire de Bengsoda, & Liengebigord, Chevalier, Conseiller de la Chancellerie de la Royale Majesté Serenissime de Suede, & de son Conseil Aulique, prevenu toutefois de mort inopinée peu de tems après son arrivée en ce lieu; pendant qu'il contribuoit par ses Travaux à l'accomplissement d'une œuvre si sainte, ont avec sincerité & promptitude, au nom de leur tres-clement Roi & Seigneur, employé toute leur industrie, dextérité & prudence. Comme aussi que les Rois, ci-dessus nommez, se portant à une fin si salutaire, ont commis & député, pour travailler au Traité de la Pacification presente, leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires : c'est à sçavoir le Serenissime & Tres-Puissant Roi de Danemarck & de Norwegue, &c. le Seigneur Paul Klingenberg Seigneur Hereditaire de Busstrug, Hauroro, & Toftrup. Conseiller de la Royale Majesté Serenissime en son Amirauté, & Maître Général des Postes, & le Seigneur Pierre Marisius son Conseiller en ses Conseils; & le Serenissime & Tres-Puissant Prince Roi de la Grand' Bretagne, &c. le Seigneur Denzel Holles Baron d'Yfeild, Conseiller de Sa Royale Majesté Serenissime en ses Conseils; & le Seigneur Henri Coventrye, Fils du défunt tres-honoré Thomas Coventrye Garde du grand Sceau d'Angleterre, Gentilhomme Privé de la Chambre, Senateur dans l'Assemblée ou Parlement Souverain d'Angleterre, & Commissaire pour l'adjudication des Terres dans le Royaume d'Irlande, qui après avoir mutuellement & de bonne foi communiqué entr'eux les Lettres de leurs Pleins-Pouvoirs, (dont les Copies sont inserées de mot à mot à la fin du present Traité) sont convenus des Articles de Paix & d'amitié ci-aprés declarez.

I. L'on est convenu, & il a esté conclu & accordé, qu'à l'avenir, à commencer de ce jour, il y aura Paix perpetuelle, ferme, & inviolable entre le Serenissime & Tres-Puissant Prince Frederic III. Roi de Danemarck, de Norwegue, &c. Et le Serenissime & Tres-Puissant Prince Charles II. Roi de la Grand' Bretagne, entre leurs Heritiers & Successeurs; comme aussi entre leurs Royaumes, Principautez, Comtez; Isles, Villes, Fortereses, leurs Sujets, & les Habitans, de quelque qualité & condition qu'ils soient, En telle sorte que l'un conserve & procure le bien & l'avantage de l'autre, comme le sien propre; & aussi, que l'un empêche & detourne avec toute son industrie, le dommage & la ruine de l'autre. En consideration dequoi, la liberté de la Navigation & du Commerce demeure mutuelle & reciproque aux Sujets de l'un & de l'autre Roi; comme aussi d'entrer, sejourner, & negotier avec leurs Marchandises dans les Places de Commerce, Havres & Rivieres de l'un & de l'autre.

II. Tous Actes d'inimitié, de Guerre & d'hostilité cesseront en vertu du present Traité, tant par Mer que par Terre; entre les Rois ci-dessus nommez, leurs Royaumes, Principautez, Sujets, & Habitans: c'est à

ANNO  
1667.

ſçavoir dans la Mer Boreale ou du Septentrion, dans la Mer Baltique, comme auffi dans le Canal (ou Manche) d'Angleterre, dans le vingt-unième jour; & depuis l'entrée du Canal ou Detroit jusques au Cap de S. Vincent, dans le terme de six semaines. Et cesseront pareillement dans l'espace de dix semaines, depuis ce même Cap, jusques à la Ligne Equinoxiale, ou Equateur, tant à la Mer Oceane, qu'en la Mer Mediterrannée. Et finalement dans l'espace de huit mois ils cesseront au delà de l'Equateur par toute la Terre sans aucune exception, ou distinction plus étendue de tems ou de lieu. Tous les jours, les semaines, & les mois exprimez se comptant du jour de la signature du présent Traité, & de la Publication qui en sera faite en cette Ville de Breda. Et les jours ci-dessus prefix étant passez, tout ce qui aura esté pris & occupé par l'un ou l'autre des Rois, ou par ceux qui sont à leur service; à qui l'on aura donné des Commissions pour aller en cours, sera rendu le même; & entier à icelui, ou à ceux à qui il aura esté pris; qui seront pleinement dédommages des pertes; dépenses & frais qu'ils auront faits pour ce sujet. Et ceux qui commettront quelque attentat en cette partie, seront punis chacun d'eux selon le merite du délit.

III. Il a esté auffi accordé & conclu, que de part & d'autre toutes les discordes, soupçons, defiances & mauvaises intentions, tant de la part du Serenissime Roi de Dannemarc, que de celle du Serenissime Roi de la Grand' Bretagne, comme auffi en ce qui touché leurs Ministres, Officiers & Sujets, demeureront supprimées & ensevelies dans un oubli, ou amnistie perpetuelle. Mais en outre par le present Traité la memoire sera pour jamais abolie & effacée de tous les dommages, offenses & injures qu'ils ont faites l'un à l'autre tant de fait que de paroles, ou par écrit, incontinent après la Guerre commencée jusques à ce jour. & terme de tems prescrit & limité: auquel toutes dissensions, discordes, differents, mesintelligences, & inimitiez, cesseront & demeureront assoupies; nommement l'attaque & defense qui furent faites dans le Port de la Ville de Berghes en Norwegue; & generalement tout ce qui s'y passa, ou qui peut dependre de cet evenement. En sorte que l'une des Parties ne cause aucun trouble ou empêchement à l'autre sous quelque pretexte que ce soit, tant s'en faut qu'elle attente ou entreprenne de faire aucun Acte d'hostilité, pour raison de quelque perte; offense, ou dépense soufferte en suite de cet accident.

IV. Tous les Prisonniers de part & d'autre; de quelque qualité & condition qu'ils soient, seront mis en liberté sans payer aucune rançon.

V. Tous les Navires, Biens, & autres choses semblables, qui ont esté prises reciproquement par l'un sur l'autre pendant l'embarquement & les troubles de la Guerre faite entre les deux Rois susmentionnez & leurs Sujets; ou les Biens & pretentions qui ont esté confisquées par l'une des Nations sur les Sujets de l'autre, ou qui ont esté prises & enlevées; comme encore tous les frais de la Guerre faits de part & d'autre, demeureront également compensez, sans que l'on en fasse jamais question ou demande. Comme auffi sont comprises dans cette compensation les Dettes actives des Sujets du Roi de la Grand' Bretagne qui ont esté confisquées par le Roi de Danemarc. S'entend, que toutes les Dettes de cette nature, qui depuis le dixième Mai vieil stile, & vingtième du nouveau, auront esté payées par ses Sujets; & par lui reçues en vertu de la confiscation & des Lettres de represailles, demeureront eteintes, comme ayant esté acquittées. Et qu'à l'avenir il ne soit point permis aux Creanciers de telles Dettes, de pretendre de s'en faire payer en cette qualité, ou de contraindre au paiement; moins encore par autre raison sous quelque pretexte que ce soit. Mais il sera licite & permis aux Sujets du Roi de la Grand' Bretagne de demander & poursuivre par les voyes de Droit & ordinaires de la Justice, le paiement de telles Dettes confisquées qui n'auront point encore esté payées & reçus au jour ci-dessus déclaré. Excepté toutefois la Somme de six-vingt mille Risdales plus ou moins, qui provient de certains differens survenus entre le Roi de Danemarc & de Norwegue Christian IV. de glorieuse memoire, & le Parlement d'Angleterre, à cause du secours qu'il envoya au défunt de glorieuse memoire Charles I. Roi de la Grand' Bretagne; pour laquelle Somme le Serenissime Roi de Danemarc & de Norwegue, s'est obligé, & en a donné son obligation à la Compagnie de certains Marchands Anglois, qui nego-

cié à Hambourg, & qui presentement y font leur demeure, ou l'y ont ci-devant faite. Laquelle pretention de six-vingt mille Risdales, plus ou moins, estant détreuite par la confiscation, demeurera par le present Traité annullée, éteinte & abolie, en sorte, que les Creanciers de telle Dette ne pourront en cette qualité; presentement ni à l'avenir; demander ou pretendre quoi que ce soit. Comme auffi l'on est convenu & demeuré d'accord par paroles tres expressees, que l'on ne fera point revivre, ni l'on ne renouvellera aucune pretention pour raison des Navires & Biens pris & enlevés de la sorte, & pour les Dettes deus aux Creanciers, abolies & supprimées par la confiscation, selon qu'il vient d'estre déclaré ci-dessus. Mais que toutes soient reputées & tenues pour annullées, éteintes & abolies de part & d'autre au moyen de la compensation solennelle qui s'en fait. S'entendant toutefois, que les Terres & Biens Immeubles ne sont point compris dans cette annulation & extinction; mais qu'ils soient sans difficulté & empêchement quelconque restitués à ceux qui en estoient Possesseurs & Propriétaires avant la Declaration de la presente Guerre.

VI. Il a esté auffi accordé, & l'on est convenu, que sous la compensation ci-dessus, l'on n'a point entendu y comprendre les Pais, Villes, Fortereses, ou les Ports, ni autres Lieux de cette nature. Et au cas qu'il se trouvat que l'une des Parties durant le cours de la Guerre se fust emparé de quelqu'un de cette qualité, soit au dedans de l'Europe ou au dehors, où qu'il s'en rendist le maître dans le tems limité par le second Article; il sera incontinent, sans aucun delay, tergiversation, ni allegation d'aucun pretexte, restitué tel qu'il soit à qui il appartenoit auparavant, avec toutes les plus petites choses qui en dépendent, & au même état qu'il étoit, lors qu'il a esté pris, sans qu'il puisse être retenu par forme de compensation ou de dédommagement.

VII. Seront compris dans le present Traité ceux qui devant l'échange des Ratifications, ou après dans les six mois suivans, seront nommez du consentement de l'une & de l'autre des Parties. Et comme elles, qui traitent ensemble, reconnoissent avec gratitude les sinceres offices, & continuel zele & affection, avec lesquels le Roi Serenissime de Suede, assisté du secours & aide divine, a avancé ce salutaire ouvrage de Pacification; pour lui témoigner reciproquement une pareille affection; il a esté ordonné par le consentement commun de toutes les Parties, que sa Royale Majesté Serenissime, ci-dessus nommée, soit comprise & incluse dans le present Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se peut, avec tous ses Royaumes, Seigneuries, Provinces, & tous les Droits qui lui appartiennent.

VIII. Il a esté finalement conclu, arrêté, & accordé, que les ci-dessus nommez Serenissimes & Tres-puissans Rois, garderont & observeront avec sincerité & de bonne foi, le contenu du present Traité, & qu'ils le feront inviolablement garder & entretenir par leurs Sujets & Habitans de leurs Pais, & qu'ils n'y contreviendront directement ni indirectement; & ne permettront qu'il y soit contrevenu en aucune maniere par leurs Sujets, ou par ceux qui sont leur demeure dans leurs Royaumes; & qu'ils en ratifieront & confirmeront tous les Points & Articles, comme ils font ci-dessus accordez, par Lettres Patentés souscrites de leurs propres mains, & scellées de leurs grands Sceaux, conçus & écrites en forme suffisante pour leur donner autorité, & faire sortir effet. Lesquelles Lettres Patentés seront reciproquement echangées dans le tems de quatre semaines prochaines, ou plutôt si faire se peut, après la date des Presentes, & les donneront dans cette Ville de Breda, ou les y feront donner de bonne foi, réellement, & de fait.

Et pour faire foi de toutes les choses ci-dessus & de chacune d'elles, & pour leur donner plus de force & d'autorité; Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, avons sousigné de nos mains le present Traité & Acte, avec les Illustrissimes & Excellentissimes Seigneurs les Ambassadeurs Extraordinaires Mediateurs à Breda, le trente-unième Juillet mil six cens soixante-sept.

(L. S.) *George Flemmingh.*

*Paul Klingenberg.*

*Holles.*

*Pierre Carisius.*

(L. S.) *Henry Coventrye.*

*Christophe Delphique de Dhona.*

Com.

ANNO  
1667.